

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO
PROGRAMME « ZAC
ETOILE C5.2 », RUE DU
GAZ À AMBILLY - ANNULE
ET REMPLACE LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION
D_2025_0194

D_2026_0089**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-49 et P-50 de son annexe ;
Vu la décision D_2022_0343 du 5 décembre 2022 ayant pour objet la demande de financement pour 49 logements collectifs à savoir 24 PLAI, 16 PLUS, 9 PLS en lien avec la délégation des aides à la pierre et la subvention PLH Annemasse Agglo pour le programme « ZAC ETOILE C5,2», située rue du Gaz à Ambilly ;
Vu la décision D_2025_0194 ayant pour objet la révision pour cette opération, compte-tenu de la suppression de deux logements PLUS en raison de contraintes liées à la construction dans la ZAC Etoile. Ainsi, cette opération a été modifiée et est composée de 47 logements collectifs soit 14 PLUS, 23 PLAI, 1 PLAI A et 9 PLS ;

L'opération « ZAC ETOILE C5.2», sise Rue du Gaz, à AMBILLY a été inscrite à la programmation neuve (SPLS) en 2022.

HALPADES sur demande de l'aménageur de la ZAC a demandé une révision pour cette opération. Un permis modificatif a été déposé faisant ainsi évoluer la granulométrie et la répartition de la manière suivante 46 logements LLS (dont 13 PLUS, 24 PLAI et 9 PLS).

1 - Concernant la subvention Etat

La subvention de l'Etat sera recalculée de la manière suivante et selon le nombre de logements réellement réalisés sur présentation de la demande de solde.

Il est à noter que le montant était de 309 636,00 €

Au vu de la nouvelle composition à savoir de 13 PLUS, 24 PLAI dont 1 PLAI A, la subvention d'un montant global maximum de 308 136,00 €

- d'une subvention PLAI pour 24 logements collectifs d'un montant maximum de :

$24 \times 11\,444,00 \text{ €} = 274\,656,00 \text{ €}$

- d'une subvention PLAI ADAPTE pour 1 logement collectif d'un montant maximum de :

$1 \times 13\,980,00 \text{ €} = 13\,980,00 \text{ €}$

- d'une subvention PLUS pour 16 logements collectifs d'un montant de :

$13 \times 1\,500,00 \text{ €} = 19\,500,00 \text{ €}$

2 - Concernant les logements PLS

Il est rappelé que les PLS n'engagent aucun financement pour l'Etat ou pour le PLH. Il est à noter que les modalités restent inchangées pour ce logement.

3 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier avait pu bénéficier des subventions PLH :

Soit 189 500,00 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 142 125,00 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 49 375,00 € € par la Commune d'AMBILLY

L'opération ayant changée suite à la suppression d'un logement les aides PLH seront de :

	Subvention	Nbre logements	Montant
Logement PLAI	5 500,00 €	23	126 500,00 €
Logement PLAI Adapté	7 000,00 €	1	7 000,00 €
Logement PLUS	4 000,00 €	13	52 000,00 €
TOTAL			185 500,00 €

C'est-à-dire 185 500,00 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 139 125,00 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 46 375,00 € par la Commune d'AMBILLY

Le Président DECIDE :

DE PRONONCER l'annulation et le remplacement de la décision D_2025_0194 du 3 novembre 2025 ayant pour objet la révision pour cette opération, compte-tenu de la suppression de deux logements PLUS en raison de contraintes liées à la construction dans la ZAC Etoile. Ainsi, cette opération a été modifiée et est composée de 47 logements collectifs soit 14 PLUS, 23 PLAI, 1 PLAI A et 9 PLS,

D'APPROUVER le nouveau calcul de subvention Etat,

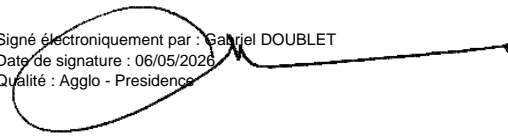
DE VALIDER les nouveaux montants des aides PLH,

DE SIGNER lui-même ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention financière,

D'IMPUTER la dépense concernant la subvention PLH en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

Signé électroniquement par : Gauthier DOUBLET
Date de signature : 06/05/2026
Qualité : Agglo - Présidence



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONVENTION FINANCIERE

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2023-2029 APPROUVE LE 28/06/2023

Aide à la promotion du logement locatif aidé

Programme « ZAC ETOILE C5,2 » Rue du Gaz- AMBILLY

ENTRE

Annemasse Agglo représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la décision du Président du

ET

La Commune d'**AMBILLY** représentée par son maire Monsieur Cristian GUERET en vertu d'une délibération du conseil municipal du

D'UNE PART

ET

HALPADES représentée par son Directeur, Monsieur Stephen MARTRES, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour faire face à la tension du marché du logement en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglo ont adopté un 4^{ème} PLH 2023/2029, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2023.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Annemasse Agglo et la Commune d'AMBILLY apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 46 logements sociaux (24 PLAI /13 PLUS /9 PLS), réalisée par HALPADES, sise Rue du Gaz à AMBILLY.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans la décision de subvention de l'Etat – déléguée à Annemasse Agglo – en date du 05 juin 2019.

Le bénéficiaire s'engage en outre, conformément à la convention cadre de répartition des contingents de réservation des logements locatifs aidés du 11 février 2005, à :

- ① **mentionner le concours financier d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY** sur le panneau de chantier de l'opération subventionnée,
- ② **réserver de façon réglementaire à la commune un contingent de logements en contrepartie** de sa garantie financière apportée sur le prêt PLUS et/ou PLAI, soit :
 - o Garantie à 100 % = contingent de 20 %
 - o Garantie à 50 % = contingent de 10 %
 - o Garantie à 0 % = contingent de 0
- ③ **réserver de façon complémentaire un contingent conventionnel jusqu'à 20 % de logements au bénéfice d'Annemasse Agglo** dans le cadre de l'aide communautaire à la promotion du logement social. **Ces logements seront identifiés comme contingent ANNEMASSE AGGLO** dans le patrimoine du bailleur.

Le bénéficiaire s'engage enfin à signer cette convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention PLH s'élève, à 185 500,00 € pris en charge de la façon suivante :

- 139 125,00 € pris en charge par Annemasse Agglo ;
- 46 375,00 € par la Commune d'AMBILLY

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Annemasse Agglo s'engage à verser la totalité de sa contribution sur demande du bénéficiaire, dès le démarrage des travaux, à réception de la demande de paiement accompagnée des pièces obligatoires (voir site <https://www.annemasse-agglo.fr/partenaires-et-pros/professionnels-habitat> : demande de paiement).

La Commune d'AMBILLY s'engage à verser la totalité de sa contribution sur ordre d'Annemasse Agglo. En retour, Annemasse Agglo s'engage à communiquer à la Commune d'AMBILLY, sur demande de sa part, les pièces justificatives du démarrage des travaux de l'opération subventionnée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention devient caduque une fois les contributions d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY versées au bénéficiaire.

Annemasse, le

Le Président d'Annemasse Agglo
Gabriel DOUBLET

Le Directeur d'HALPADES
Stephen MARTRES

Le Maire de la Commune d'AMBILLY
Cristian GUERET